

à Londres le 29. Mars dernier entre le Roi & Sa Maj. Britannique.

Une Déclaration du 13. du même mois d'Août pour encourager le défrichement des terres incultes, par laquelle le Roi dit qu'étant informé que plusieurs Familles étrangères désiroient de se rendre dans le Royaume pour se livrer à ces sortes de travaux, ordonne que ceux qui en rempliront les formalités prescrites, jouiront, pour raison de ces terrains, de l'exemption des Dixmes, Tailles & autres impositions généralement quelconques, même des Vingtièmes, tant qu'ils auront cours, pendant quinze années, à compter du mois d'Octobre qui suivra la déclaration qu'ils seront obligés de faire de la quantité des terres qu'ils voudront défricher; le tout cependant à la charge de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur, dont ils seroient propriétaires, usufruitiers ou fermiers, sous peine d'être déchus desdites exemptions. Suivant la même Déclaration de Sa Maj. les Etrangers actuellement occupés auxdits défrichemens, ou qui se rendront en France pour cet objet & y établiront leur domicile, seront réputés Regnicoles & jouiront comme tels de tous les avantages dont jouissent les Sujets du Roi.

Des Lettres-Patentes, émanées le 10. du même mois & enregistrées le 21. en Parlement, qui ordonnent l'exécution d'un Règlement concernant les Aggrégés de la Faculté des Arts de Paris, dont voici le contenu.

LOUIS &c. Nous avons ordonné par l'Article XIII. de nos Lettres-Patentes du 3. Mai dernier, que dans deux mois du jour de leur enregistrement